

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3260/90 de la Commission, du 12 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3261/90 de la Commission, du 12 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 3262/90 de la Commission, du 5 novembre 1990, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de bandes audio en cassettes originaires du Japon, de la république de Corée et de Hong-kong 5
- Règlement (CEE) n° 3263/90 de la Commission, du 12 novembre 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 28 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention italien 20
- * Règlement (CEE) n° 3264/90 de la Commission, du 12 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3987/89 fixant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990 la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal 21
- Règlement (CEE) n° 3265/90 de la Commission, du 12 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication 22
- Règlement (CEE) n° 3266/90 de la Commission, du 12 novembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 25
- Règlement (CEE) n° 3267/90 de la Commission, du 12 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 28
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/547/CEE :

- * Directive du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux 30

Commission

90/548/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 octobre 1990, modifiant la décision 85/634/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour le bois de chêne originaire du Canada ou des États-Unis d'Amérique 34

90/549/CEE :

- * Décision de la Commission, du 29 octobre 1990, concernant le règlement (CEE) n° 685/69 et relative à la fixation de l'aide au stockage privé de beurre ou de crème 35

90/550/CECA :

- * Décision de la Commission, du 30 octobre 1990, fixant le niveau des livraisons de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise sur le reste du marché communautaire, Espagne exclue 36

90/551/CEE :

- * Décision de la Commission, du 30 octobre 1990, autorisant le royaume d'Espagne à admettre temporairement la commercialisation de semences de blé dur ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil 37

90/552/CEE :

- * Décision de la Commission, du 9 novembre 1990, déterminant les limites du territoire infecté de peste équine 38

90/553/CEE :

- * Décision de la Commission, du 9 novembre 1990, établissant la marque identifiant les équidés vaccinés contre la peste équine 40

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3156/90 du Conseil, du 29 octobre 1990, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 288/82 en ce qui concerne la libération de certains produits soumis à des restrictions quantitatives nationales (JO n° L 304 du 1.11.1990) 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3260/90 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 novembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	28,53	142,09 ⁽¹⁾ ⁽¹⁾
0712 90 19	28,53	142,09 ⁽¹⁾ ⁽¹⁾
1001 10 10	22,76	195,79 ⁽¹⁾ ⁽¹⁾
1001 10 90	22,76	195,79 ⁽¹⁾ ⁽¹⁾
1001 90 91	29,00	165,71
1001 90 99	29,00	165,71
1002 00 00	53,97	161,02 ⁽⁶⁾
1003 00 10	45,30	148,10
1003 00 90	45,30	148,10
1004 00 10	36,94	143,28
1004 00 90	36,94	143,28
1005 10 90	28,53	142,09 ⁽¹⁾ ⁽¹⁾
1005 90 00	28,53	142,09 ⁽¹⁾ ⁽¹⁾
1007 00 90	45,30	144,99 ⁽¹⁾
1008 10 00	45,30	60,17
1008 20 00	45,30	129,71 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,30	59,88 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,30	59,88
1101 00 00	53,48	245,67
1102 10 00	89,24	238,84
1103 11 10	48,54	315,97
1103 11 90	57,03	264,59

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3261/90 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 novembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	23,83
1001 90 99	0	0	0	23,83
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	33,37

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	42,42	42,42
1107 10 19	0	0	0	31,69	31,69
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3262/90 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1990

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de bandes audio en cassettes originaires du Japon, de la république de Corée et de Hong-kong

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) La Commission a été saisie, en novembre 1988, d'une plainte écrite déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de fabricants dont les productions conjuguées de bandes audio en bobines ou en cassettes représentent la majeure fraction de la production communautaire des produits en question. La plainte comportait des éléments de preuve d'un dumping des produits originaires du Japon, de la république de Corée (ci-après, la Corée) et de Hong-kong, et d'un préjudice important en résultant, éléments qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

La Commission a par conséquent annoncé, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de bandes audio en bobines ou en cassettes, relevant du code NC 8523 11 00 et originaires du Japon, de la Corée ou de Hong-kong, et a ouvert une enquête.

(2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants, et a donné aux parties directement intéressées l'occasion d'exposer leur point de vue par écrit et de demander une audition.

(3) Tous les exportateurs coréens connus, la plupart des exportateurs japonais, certains exportateurs de Hong-kong et l'ensemble des producteurs communautaires plaignants ont fait connaître leur point de vue par écrit. Des observations ont été présentées aussi par un certain nombre d'importateurs.

(4) Des observations du Bureau européen des unions des consommateurs (BEUC) ont été présentées en outre au sujet des intérêts des consommateurs dans cette procédure.

(5) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a estimées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire et a procédé à des vérifications dans les installations des sociétés suivantes :

a) producteurs communautaires

- Agfa-Gevaert AG, Munich, Allemagne,
- BASF Aktiengesellschaft, Ludwigshafen, Allemagne,
- Suma, Gien, France.

Ces producteurs communautaires sont tous membres du CEFIC ;

b) producteurs/exportateurs japonais

- TDK, Tokyo, Japon,
- Maxell, Tokyo, Japon,
- Fuji Film, Tokyo, Japon,
- Denon Columbia, Tokyo, Japon ;

c) producteurs/exportateurs coréens

- Goldstar Co., Séoul, Corée,
- Saehan Media Co., Séoul, Corée,
- Sunkyong Magnetic Ltd (SKM), Séoul, Corée,
- Sungnam Ltd, Séoul, Corée,
- Nakayama, Séoul, Corée⁽²⁾ ;

d) producteurs/exportateurs de Hong-kong

- Swire Magnetics (HK) Ltd, Hong-kong,
- Yee Keung Industrial Company Ltd, Hong-kong,
- Magnetic Enterprise Ltd, Hong-kong,
- Forward Electronics Ltd, Hong-kong,
- Tomei Magnetics Ltd, Hong-kong ;

e) importateurs de la Communauté

- Goldstar Deutschland GmbH, Ratingen, Allemagne,
- TDK Electronics Europe GmbH, Ratingen, Allemagne,
- TDK Recording Media Europe GmbH, Ratingen, Allemagne,

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 11 du 14. 1. 1989, p. 9.

⁽²⁾ Documents vérifiés dans les installations de TDK à Tokyo.

- Maxell GmbH, Ratingen, Allemagne,
- Denon Columbia GmbH, Ratingen, Allemagne,
- Fuji Film Ltd, Londres, Royaume-Uni,
- TDK UK Ltd, Croydon, Royaume-Uni,
- Maxell UK Ltd, Londres, Royaume-Uni,
- Sunkyoung Europe Ltd, Londres, Royaume-Uni,
- Maxell Netherlands BV, Amsterdam, Pays-Bas,
- Sunkyoung Netherlands BV, Amsterdam, Pays-Bas.

- (6) La Commission a demandé et reçu en outre des renseignements détaillés, présentés par écrit ou verbalement par les producteurs communautaires représentés par le plaignant, par les exportateurs cités et par un certain nombre d'importateurs, et a soumis les informations ainsi fournies aux vérifications qu'elle a jugées nécessaires.

Toutefois, un des producteurs communautaires représentés par le plaignant a fourni les informations souhaitées environ deux mois après l'expiration du délai fixé. Des problèmes de gestion interne ont été invoqués pour expliquer ce retard. Ils n'ont cependant pas été retenus comme motif raisonnable. En tout état de cause, les informations fournies ont été négligées parce que leur prise en considération aurait été préjudiciable à un déroulement correct et rapide de la procédure en cause.

Un des producteurs communautaires représentés par le CEFIC étant une filiale de fabrication d'un autre producteur communautaire, ces deux sociétés ont été considérées comme ne constituant qu'un seul fabricant communautaire indépendant.

Un exportateur japonais n'a pas fourni d'informations concernant la valeur normale et a limité ses observations aux questions relevant du préjudice. La Commission a donc établi ses conclusions relatives au dumping sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Une entreprise de Hong-kong (Tomei Magnetics) a transféré la totalité de sa production de cassettes audio dans la république populaire de Chine au début de la période d'enquête et a fermé ses installations de production de Hong-kong. Cette entreprise a donc été exclue du champ d'investigation.

- (7) Compte tenu du grand nombre de parties impliquées et des nombreuses prorogations de délai qui ont été sollicitées par certains exportateurs, le temps nécessaire à l'achèvement de l'enquête a dépassé la période normale de douze mois.
- (8) L'enquête effectuée a porté sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 (période d'enquête).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ, PRODUIT SIMILAIRE ET INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

1. Produit considéré

- (9) L'avis d'ouverture de la présente procédure anti-dumping porte sur un produit dénommé bande audio en bobines ou en cassettes. L'enquête a montré toutefois que les bandes audio en bobines ou en cassettes sont en fait deux produits distincts, compte tenu des différences de leurs caractéristiques physiques et de leurs usages.

- (10) Les bandes audio en bobines se présentent sous la forme de bobines de bande magnétique de grand diamètre. Ces bobines sont utilisées dans le processus de fabrication des cassettes audio et sont logées, en longueurs déterminées, dans un boîtier en matière plastique qui constitue, ainsi chargé, une cassette audio.

Les bandes audio ainsi enroulées sur bobines sont donc des produits semi-finis, qui représentent généralement un tiers de la valeur du produit fini, à savoir la cassette audio. Elles sont, qualitativement, l'élément essentiel parce qu'elles comportent le dispositif d'enregistrement du son et sont normalement vendues à des sociétés de bobinage ou d'assemblage de cassettes audio.

- (11) À l'inverse, la cassette audio est le produit fini, généralement utilisé par le consommateur final dans un appareil d'enregistrement ou de lecture de bandes permettant d'enregistrer ou de reproduire le son provenant d'une source sonore quelconque.

- (12) Bien que la plainte se rapporte à des bandes audio présentées en bobines ou en cassettes et considérées comme constituant un seul produit dans le cadre de la présente procédure, l'enquête a révélé qu'elles se distinguent par leurs caractéristiques physiques, leurs usages, leurs circuits de distribution, la perception qu'en a le client et leurs marchés. Il convient donc d'y voir deux produits différents et le présent règlement de la Commission ne concerne que les bandes audio en cassettes.

- (13) En ce qui concerne ces dernières, il existe différents modèles se distinguant par la qualité, la longueur de la bande, le revêtement de celle-ci ou la forme du boîtier.

Toutefois, tous ces modèles de cassettes audio présentent les mêmes caractéristiques physiques de base, ont les mêmes applications et les mêmes usages, sont perçus de la même façon par la clientèle et sont vendus selon les mêmes circuits de distribution.

Les différences éventuelles de qualité, de longueur de bande, de revêtement ou de forme sont en fait annulées par une similitude de caractéristiques et de fonctions qui leur confère un degré élevé d'interchangeabilité aux yeux du consommateur.

- (14) En revanche, les cassettes audio présentant des différences physiques importantes du point de vue de leur taille, de leurs composants ou de leurs

usages, comme par exemple les microcassettes, les cassettes sans fin pour appareils répondeurs, les cassettes pour ordinateurs ou les cassettes audio-numériques (DAT) ne sont pas des produits similaires aux cassettes décrites ci-dessus et ne sont donc pas couvertes par la présente enquête.

Il en résulte que, dans le cadre du présent règlement, la notion de « bandes audio en cassettes » s'applique aux cassettes d'une longueur de 100 millimètres, d'une largeur de 64 millimètres et d'une épaisseur de 12 millimètres, compte tenu d'une tolérance d'environ 1 millimètre.

2. Produit similaire

- (15) L'enquête a montré que, en dépit de différences mineures de longueur de bande, de revêtement, de forme ou de qualité, les divers types de cassettes audio vendus sur les marchés du Japon, de la Corée ou de Hong-kong sont, dans une large mesure, identiques et sont semblables aussi aux cassettes audio exportées par ces pays dans la Communauté. Il y a lieu, en conséquence, de les considérer comme des produits similaires.

De la même façon, abstraction faite d'éventuelles différences mineures, les cassettes audio exportées du Japon, de la Corée ou de Hong-kong dans la Communauté sont identiques à tous égards aux cassettes audio produites dans la Communauté.

3. Industrie communautaire

- (16) La Commission a dénombré trois catégories de producteurs de ce produit similaire dans la Communauté au cours de la période d'enquête :

- des assembleurs qui sont essentiellement des filiales de fabrication des exportateurs japonais et qui, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, doivent donc être exclus de la notion d'industrie communautaire parce qu'ils sont liés aux exportateurs faisant l'objet de la présente procédure,
- des assembleurs indépendants,
- les producteurs communautaires au nom desquels la plainte a été déposée.

Les assembleurs liés, qui sont des filiales des exportateurs, ayant été exclus de la notion d'industrie communautaire, il apparaît que les plaignants assurent plus de 80 % de la production communautaire totale restante du produit similaire et représentent donc une fraction importante de cette production totale.

C. VALEUR NORMALE

1. Valeur normale établie sur la base des prix pratiqués dans le pays d'exportation

a) Considérations générales

- (17) En règle générale, les modèles de cassettes audio vendues par les exportateurs l'ont été en quantités suffisantes et à des prix qui permettaient de couvrir

la totalité des coûts, raisonnablement répartis, consentis dans des opérations commerciales normales sur le marché intérieur. En conséquence, la valeur normale a été établie provisoirement sur la base de la moyenne pondérée des prix intérieurs de ces modèles de cassettes audio. Ces prix étaient nets de tous rabais ou remises ayant un rapport direct avec ces ventes.

Lorsque le volume des ventes était inférieur au seuil retenu par la Commission dans des cas précédents, à savoir 5 % du volume des exportations des modèles considérés vers la Communauté, la Commission a estimé que les ventes en question étaient insuffisamment représentatives et a déterminé la valeur normale sur la base de la valeur construite.

b) Rabais et remises

- (18) Plusieurs exportateurs japonais et coréens ont fait valoir que la valeur normale obtenue ci-dessus devait être diminuée des remises et rabais accordés à leurs clients sur le marché intérieur.

- (19) La déduction de ces remises et rabais du prix intérieur moyen pondéré a cependant été refusée dans tous les cas où il n'a pas été fourni de preuve établissant suffisamment l'existence d'un rapport entre ces rabais et les ventes en question.

- (20) Un exportateur japonais a demandé à cet égard que la valeur de différents éléments (cartes répertoires, photographies, etc.), qui sont emballés et vendus gratuitement avec les cassettes, sur le marché intérieur japonais, pour inciter le client à acheter, soit assimilée à un rabais et déduite du prix intérieur des produits en cause. Cette demande n'a pas été acceptée parce que, compte tenu de la nature de ces éléments, leur coût a été considéré comme une dépense à caractère promotionnel, pour laquelle aucun ajustement n'est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (21) De la même façon, le montant total des rabais déduits du prix intérieur a été corrigé, dans le cas d'un exportateur coréen, parce que le montant de rabais avancé avait été calculé sur le chiffre d'affaires global de cet exportateur et qu'il convenait donc de le ramener à la proportion des ventes de cassettes audio.

c) Regroupement de modèles en séries

- (22) Un exportateur japonais a regroupé les ventes opérées pour des modèles similaires sur son marché intérieur et a communiqué un prix moyen pondéré qui ne correspondait pas exactement aux prix des modèles spécifiques ainsi pris en considération. Un regroupement identique de modèles en séries a été opéré pour les informations demandées au sujet des marges bénéficiaires, des coûts de production et des tables de comparaison entre modèles.

L'exportateur en question a informé la Commission par la suite que ce regroupement de modèles et les prix moyens pondérés ne pouvaient pas être retenus comme sources de données fiables pour le calcul de la valeur normale et a fourni, après la visite de vérification, un document faisant apparaître les coûts de production spécifiques de certains modèles particuliers vendus sur son marché intérieur.

Étant donné que les coûts de production spécifiques ainsi communiqués présentent des écarts par rapport aux coûts de production établis par séries et vérifiés, et qu'ils se rapportent à des modèles vendus en quantités très limitées et, pour certains d'entre eux, à perte, la Commission a estimé qu'il convenait, dans le cadre de ses conclusions provisoires, de négliger ces informations.

En conséquence, la valeur normale a été établie sur la base du prix moyen pondéré des ventes de modèles regroupés en séries qui ont été effectuées en quantités suffisantes sur le marché intérieur.

2. Valeur normale établie sur la base de la valeur construite

a) Considérations générales

- (23) Dans tous les cas d'absence de ventes ou de ventes insuffisantes, sur le marché intérieur, d'un modèle de cassette audio se prêtant à une comparaison directe avec celui vendu à l'exportation dans la Communauté ou pour les modèles permettant une comparaison directe et vendus en quantités substantielles au cours de la période d'enquête mais à des prix ne permettant pas de couvrir la totalité des coûts, raisonnablement répartis, consentis dans le cadre d'opérations commerciales normales réalisées au cours de cette période, la valeur normale a été établie sur la base de la valeur construite des différents modèles en cause.

Cette valeur construite a été calculée à partir des coûts, tant fixes que variables, constatés, dans le pays d'origine, pour les matériaux et la fabrication des modèles vendus sur le marché intérieur, augmentés d'un montant raisonnable pour les frais de vente, frais généraux, dépenses administratives et bénéfices ressortant des comptes vérifiés de l'exportateur en cause et répartis en fonction du chiffre d'affaires réalisé pour le modèle pris en considération.

b) Sous-traitance

- (24) En ce qui concerne deux exportateurs coréens qui agissent exclusivement en sous-traitants de sociétés japonaises pour la fabrication et l'exportation des cassettes audio dans la Communauté mais ne vendent pas de produits similaires sur le marché intérieur coréen, la valeur normale a été construite par l'addition de l'ensemble des coûts, fixes et variables, se rapportant aux matériaux et à la fabrication en Corée, de la moyenne pondérée des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives

exposés, ainsi que du bénéfice réalisé par les autres producteurs et exportateurs coréens pour les ventes de cassettes audio effectuées avec profit sur leur marché intérieur.

- (25) Lorsque l'enquête a montré que les coûts de fabrication ou les frais généraux qui auraient dû être supportés par ces sous-traitants coréens en rapport avec la production de cassettes audio l'ont été en fait par les sociétés japonaises, ces coûts et frais ont été ajoutés à ceux supportés en Corée.

c) Frais de vente, frais généraux et dépenses administratives

- (26) Les montants des frais de vente, des frais généraux et des dépenses administratives ont été calculés en fonction des dépenses consenties par le producteur considéré pour les ventes de modèles comparables réalisées sur son marché intérieur, dans les cas où il est apparu à la Commission qu'elles correspondaient aux dépenses réellement supportées pour les modèles vendus sur ce marché intérieur.

Dans tous les autres cas, elles ont été calculées sur la base des dépenses des autres producteurs dans le cadre des ventes effectuées avec un bénéfice en ce qui concerne le produit similaire sur les marchés du Japon, de la Corée ou de Hong-kong respectivement.

- (27) Un exportateur japonais a fait valoir que les recettes réalisées par un secteur distinct de sa société, chargé exclusivement des investissements financiers, devraient être déduites des coûts de fabrication des cassettes audio. La Commission a toutefois rejeté cette demande de déduction, afin de rendre compte fidèlement du coût de l'investissement dans le secteur de la production des cassettes audio, les recettes réalisées n'ayant en effet aucun rapport avec la fabrication de ces cassettes.
- (28) En ce qui concerne la répartition des coûts, notamment des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux, mentionnés ci-dessus, elle a été opérée, lorsqu'elle s'est révélée possible, en fonction du chiffre d'affaires réalisé pour chacun des modèles en cause. Dans tous les cas où cette répartition n'a pas été opérée sur la base du chiffre d'affaires, le montant à répartir a été calculé compte tenu de la pratique comptable du fabricant lorsqu'il est apparu à la Commission que la méthode utilisée était raisonnable pour les coûts particuliers en question.
- (29) Pour un des exportateurs japonais, l'enquête a révélé que le chiffre d'affaires communiqué pour certains des modèles considérés ne constituait pas une référence fiable pour la répartition des frais de ventes, frais généraux et dépenses administratives, parce que ce chiffre d'affaires recouvrait les ventes de différents autres modèles. La Commission a estimé, en conséquence, qu'il convenait de répartir ces dépenses en exprimant le montant total des frais de ventes, frais généraux et dépenses administratives observés dans le secteur des cassettes audio

de cette société en pourcentage des coûts totaux de fabrication relevés dans ce même secteur. Ce pourcentage a ensuite été appliqué aux coûts de fabrication et frais auxiliaires des modèles en cause.

d) *Bénéfices*

- (30) Les bénéfices ont été calculés sur la base de ceux réalisés par chacun des fabricants pris en considération pour les ventes de modèles comparables effectuées sur son marché intérieur, lorsqu'il est apparu à la Commission qu'ils étaient conformes à la marge réelle dégagée dans le cadre de ces ventes. En l'absence d'un nombre suffisant de ventes réalisées avec un bénéfice pour certains modèles, la marge bénéficiaire à inclure dans la valeur construite a été calculée sur la base du montant moyen pondéré des bénéfices réalisés respectivement au Japon, en Corée et à Hong-kong par les autres exportateurs, dans le cadre des ventes effectuées avec un bénéfice sur le marché intérieur.

D. PRIX À L'EXPORTATION

1. Considérations générales

- (31) La Commission a vérifié, pour les produits de chacun des exportateurs, 70 % au moins de l'ensemble des transactions effectuées par ceux-ci au cours de la période d'enquête. Ce chiffre est considéré comme représentatif de l'ensemble des transactions opérées par ces exportateurs pendant cette période.
- (32) En ce qui concerne les exportations effectuées directement par les producteurs du Japon, de la Corée ou de Hong-kong à destination des importateurs indépendants de la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les produits vendus.
- (33) Dans les autres cas, les ventes ont été effectuées à des sociétés filiales qui importent les produits en cause dans la Communauté. Dans de tels cas, il a été considéré comme judicieux, compte tenu des liens existant entre l'exportateur et l'importateur, de calculer les prix à l'exportation sur la base des prix auxquels le produit importé a été revendu au premier acheteur indépendant, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Les remises et rabais ont été déduits des prix faits aux clients indépendants. Les ajustements nécessaires ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts, normalement supportés par l'importateur, intervenant entre l'importation et la revente, y compris d'une marge raisonnable pour les frais auxiliaires et les bénéfices.

2. Taux de change

- (34) Pour les exportateurs coréens, toutes les transactions opérées à l'exportation ont été communiquées

en monnaie coréenne convertie à partir des dollars des États-Unis figurant sur les factures. Ces exportateurs ont fait valoir que, pour calculer les prix à l'exportation, la Commission devait utiliser un taux de change basé sur une moyenne annuelle. Toutefois, la monnaie coréenne ayant été sujette à de fortes variations au cours de la période de référence, la Commission a jugé utile d'utiliser, pour calculer les prix à l'exportation, le taux mensuel moyen accordé à ces exportateurs et non contesté par ceux-ci.

3. Frais de vente, frais généraux et dépenses administratives

- (35) Dans les cas où il a été nécessaire de construire le prix à l'exportation et donc de tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, ces coûts ont été répartis en fonction du chiffre d'affaires.
- (36) Les coûts et chiffres d'affaires retenus à cet égard ont généralement été ceux du dernier exercice financier disponible de l'importateur lié et sont donc tirés de comptes vérifiés. Dans tous les cas où la répartition des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux n'a pas été opérée sur la base du chiffre d'affaires, le montant à répartir a été établi sur la base des données comptables relatives aux coûts supportés par l'exportateur en rapport direct avec les ventes en question.
- (37) Un des importateurs liés à un exportateur japonais a demandé une répartition des frais généraux et des dépenses administratives en fonction d'un chiffre d'affaires incluant des activités de trésorerie exercées pour d'autres filiales du groupe. La Commission a estimé que cette répartition ne rendait pas compte des coûts normaux supportés par cet importateur pour les produits en cause et a négligé la partie du chiffre d'affaires correspondant à ces opérations financières.

- (38) Pour plusieurs importateurs, la Commission a corrigé aussi le prix à l'exportation des frais de publicité se rapportant aux ventes effectuées dans la Communauté mais payés ou remboursés par les exportateurs japonais ou coréens associés aux importateurs en question, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

4. Bénéfices

- (39) Pour obtenir un prix net franco frontière communautaire construit, la Commission a opéré des ajustements tenant compte aussi des droits acquittés à l'importation dans la Communauté et d'un bénéfice de 5 % sur le chiffre des ventes. La Commission a calculé cette marge bénéficiaire de 5 % sur la base des données qui lui ont été communiquées, à sa demande, par des importateurs indépendants de cassettes audio. Il apparaît en effet que le taux moyen de rendement des ventes des opérateurs indépendants de ce secteur au cours de la période d'enquête peut être estimé raisonnablement à 5 %.

Dans le cadre de ses conclusions provisoires, la Commission a, par conséquent, appliqué ce pourcentage à toutes les ventes effectuées par les importateurs liés à un premier acheteur indépendant dans la Communauté.

E. COMPARAISON

1. Considérations générales

- (40) Pour procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation et conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix et se rapportant par exemple aux caractéristiques physiques et aux frais de vente, lorsque l'existence d'un lien direct entre ces différences et les ventes considérées a pu être établie de façon satisfaisante. Toutes les comparaisons ont été effectuées au stade départ usine.

2. Différences de caractéristiques physiques

- (41) En ce qui concerne les différences de caractéristiques physiques, la valeur normale a été corrigée sous la forme d'un ajustement tenant compte de l'effet de ces différences sur la valeur marchande du produit dans le pays d'origine ou d'exportation.

À cet égard, les différences de valeur marchande ont été mesurées, sur la base des différences physiques significatives, à partir des coûts totaux de production, en y incluant la fraction des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives ainsi que les bénéfices normalement ajoutés aux prix des modèles intérieurs utilisés pour la comparaison.

3. Différences de frais de vente

- (42) En ce qui concerne les différences de frais de vente, la valeur normale et les prix à l'exportation ont été réduits compte tenu des différences constatées pour les conditions de crédit, les garanties, les commissions, la rémunération du personnel affecté à la vente, l'emballage, le transport, l'assurance, la manutention et les coûts accessoires, lorsque la preuve a été fournie de l'existence d'un lien direct entre ces dépenses et les ventes prises en considération.

a) Rémunération du personnel de vente

- (43) Plusieurs exportateurs japonais et coréens ont fait valoir des coûts relatifs à la rémunération du personnel de vente mais associés à des dépenses se rapportant à d'autres personnels, notamment ceux affectés en totalité ou en partie à des tâches administratives. Le montant de l'ajustement consenti a donc été estimé, dans chaque cas, sur la base des données disponibles et limité aux salaires versés au personnel entièrement affecté à des activités directes de vente. À cet égard, la déduction de

certaines dépenses de ce personnel de vente, comme les frais de voiture ou de téléphone, par exemple, a été refusée parce que ces dépenses n'appartiennent pas à leur rémunération mais font partie des frais généraux de vente des exportateurs.

b) Ventes à l'exportation en grandes quantités

- (44) En ce qui concerne la marge bénéficiaire à ajouter au coût de production, un des exportateurs coréens a fait observer que les ventes de cassettes audio effectuées à l'exportation de Corée dans la Communauté sont opérées au niveau *OEM* (fabricant d'équipements originaux) et que la Commission devrait admettre en conséquence une marge bénéficiaire réduite tenant compte de cette situation particulière. Cette démarche s'inspire du fait que les produits exportés dans ces ventes répondent à des spécifications très précises du client communautaire portant sur la couleur, le modèle, les matières utilisées, l'étiquetage, le conditionnement, etc., et qu'il s'agit essentiellement en outre de ventes d'usine qui sont effectuées sous la marque du client, sans frais de distribution ni de publicité et en quantités importantes.

- (45) Pour établir la valeur normale construite dans des cas précédents, la Commission a généralement retenu une marge bénéficiaire réduite lorsque les ventes à l'exportation étaient effectuées à des clients *OEM* de la Communauté.

Ces achats avaient toutefois généralement pour objet de compléter ou de remplacer la gamme de production de ces fabricants d'équipements originaux, les produits en question étant proposés à des prix inférieurs à leur coût de production dans la Communauté. Les produits ainsi importés étaient ensuite revendus dans la Communauté sous la marque commerciale de la société *OEM* et celle-ci exerçait l'entière responsabilité d'un fabricant du point de vue des garanties, du service après-vente, de l'entretien, de la fourniture des pièces de rechange et des réparations. Les produits considérés étaient donc parfaitement reconnaissables comme ayant été vendus par la société *OEM* et se distinguaient de tous les autres produits de même nature.

- (46) En ce qui concerne les importateurs des cassettes audio en cause, il n'a cependant pas été suffisamment établi que ces importateurs achètent des produits fabriqués en fonction de leurs spécifications particulières ni qu'ils exercent, en totalité ou en partie, des activités de vente et des responsabilités semblables à celles d'un exportateur vendant dans la Communauté.

- (47) La Commission estime en conséquence que les ventes ainsi effectuées de Corée dans la Communauté ne sont pas assimilables à des ventes *OEM* et que rien ne justifie l'application d'un ajustement pour les différences de coût ou de marge bénéficiaire.

c) *Ventes à l'exportation effectuées à des distributeurs exclusifs*

- (48) Un exportateur japonais a sollicité un ajustement pour des frais de vente indirects, afin de tenir compte d'une différence qui existerait du point de vue du niveau commercial, une partie de ses ventes dans la Communauté étant effectuée à des distributeurs exclusifs achetant en grandes quantités à des prix inférieurs à la moyenne, tandis que ses ventes intérieures sont opérées directement à des détaillants.

La Commission a examiné cette demande et est arrivée à la conclusion qu'elle n'est pas fondée. En effet, les informations fournies ne sont pas suffisantes pour déterminer avec précision le niveau commercial, ni à l'exportation ni sur le marché intérieur. L'exportateur en cause n'a pu faire valoir aucun écart évident de quantités vendues, ni aucune différence claire de politique ou de structure spécifique des prix qui correspondraient à des fonctions distinctes de ces distributeurs par rapport à d'autres clients indépendants. En conséquence, il n'a pas été prouvé de façon convaincante que ses ventes sur le marché intérieur et à l'exportation se situaient à des niveaux commerciaux distincts et que la différence incriminée affectait la comparabilité des prix.

F. MARGES DE DUMPING

- (49) Les prix à l'exportation étant très variables, la valeur normale des modèles vendus sur le marché intérieur des exportateurs a été comparée au prix à l'exportation pratiqué pour des modèles comparables, transaction par transaction. L'examen préliminaire des faits confirme qu'un dumping est pratiqué pour les cassettes audio originaires du Japon, de la Corée ou de Hong-kong par la plupart des exportateurs examinés, la marge de ce dumping étant égale au montant dont la valeur normale calculée dépasse le prix à l'exportation dans la Communauté. Cette marge varie selon les exportateurs et son niveau moyen pondéré s'établit comme suit :

exportateurs japonais

— Maxell :	80,20 %
— Fuji :	64,20 %
— TDK :	48,20 %
— Denon Columbia :	44,50 % ;

exportateurs coréens

— Goldstar :	19,40 %
— Sunkyong Magnetic :	3,10 % ;

exportateurs de Hong-kong

— Yee Keung :	2,40 %
— Magnetic Enterprise :	0,50 %
— Forward Electronics :	0,43 %

- (50) Dans le cas des producteurs qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission ou qui ne se sont pas non plus fait connaître, le dumping a été déterminé sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2423/88. À cet égard, la Commission a jugé que les résultats de son enquête constituaient la meilleure base pour calculer la marge de dumping et a estimé que, le risque existant de créer la possibilité de se soustraire aux droits si la marge de dumping retenue pour ces producteurs était inférieure à la marge la plus élevée observée, soit 80,2 % pour le Japon et 19,5 % pour la Corée, il convenait d'utiliser ces marges pour ce groupe de fabricants.

En ce qui concerne les exportateurs de Hong-kong, il convient de faire remarquer qu'il a été constaté que la majeure partie des cassettes audio exportées de ce pays dans la Communauté n'émanait pas des exportateurs collaborant à l'enquête de la Commission.

Compte tenu de la gravité de cette non-collaboration, il pourrait être envisagé de déterminer la marge de dumping à appliquer aux exportateurs considérés, soit en fonction du montant dont la valeur normale moyenne observée à Hong-kong dépasse le prix moyen pratiqué à l'exportation apparaissant dans les statistiques d'Eurostat de 1988, soit sur la base des informations contenues dans la plainte. Toutefois, en raison du volume relativement faible d'exportation de cassettes audio de Hong-kong ressortant des statistiques officielles de 1988, ces dernières regroupant en outre les cassettes audio et différents autres produits magnétiques, il a été jugé opportun d'attribuer à cette catégorie d'exportateurs la marge de dumping la plus élevée calculée pour Hong-kong, à savoir 2,4 %.

- (51) Par ailleurs, un producteur japonais (Sony) n'a pas répondu à la partie du questionnaire de la Commission se rapportant au dumping et a limité les informations communiquées aux questions relatives au préjudice. Il a été estimé, dans ces conditions, que ce serait créer la possibilité de se soustraire au droit antidumping et accorder une prime à la non-coopération que d'admettre que la marge de dumping applicable à ce producteur soit inférieure à la marge la plus élevée établie pour les producteurs japonais ayant collaboré à l'enquête. Pour ces raisons et conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, il est jugé opportun d'utiliser la marge de dumping la plus élevée dans le cas de cette société.
- (52) Pour Saehan Media, Sungnam, Nakayama, Tomei Magnetics et Swire, aucun dumping n'a pas été relevé.
- (53) En ce qui concerne les marges de dumping observées pour Magnetic Enterprise et Forward Electronics et compte tenu des faibles quantités de

cassettes audio qui ont été exportées par ces sociétés, il a été décidé de considérer que leur incidence est minime et ne justifie pas l'adoption de mesures protectrices.

G. PRÉJUDICE

1. Cumul

- (54) La Commission a estimé que les effets des importations du Japon, de la Corée et de Hong-kong devaient être analysés de façon cumulée. Les produits exportés par chacun de ces pays sont en effet semblables à tous égards, interchangeables et commercialisés dans la Communauté sur une période comparable, si bien qu'ils sont concurrents les uns des autres et des cassettes audio produites dans la Communauté. Ces exportations produisent donc un effet similaire et simultané sur l'industrie communautaire et doivent être analysées conjointement.

Il convient de faire remarquer en outre que, bien que la part de marché détenue par les exportateurs de Hong-kong ayant collaboré à l'enquête soit faible, elle n'est pas négligeable.

2. Évolution de la consommation dans la Communauté

- (55) L'importance du marché communautaire n'a cessé de croître et est passée de 339 millions d'unités en 1985 à 439 millions d'unités en 1988, soit une progression d'environ 29 %. Or, si les cassettes audio sont un produit ayant atteint une relative maturité, ce marché n'est pas saturé et la consommation devrait augmenter. Le Royaume-Uni représente 31 % du marché total de la Communauté, l'Allemagne 29 % et la France 15 %. À eux trois, ces pays absorbent donc 75 % de la consommation totale de la Communauté.

3. Volume et part de marché des produits importés en dumping du Japon, de la Corée et de Hong-kong

a) *Volume et part de marché des produits importés en dumping du Japon*

- (56) Le volume des cassettes audio vendues par les sociétés japonaises dans la Communauté s'élevait à 233 millions d'unités en 1985, à 216 millions d'unités en 1986 et à 276 millions d'unités en 1987. Au cours de la période d'enquête (1988), le volume de ces ventes s'est élevé à 296 millions d'unités.
- (57) Le volume des cassettes audio importées du Japon s'élevait à 142 millions d'unités en 1985, à 113 millions d'unités en 1986 et à 116 millions d'unités en 1987. Pour la période d'enquête (1988), le volume des importations effectuées en dumping a

atteint 154 millions d'unités, soit une progression de 8 % par rapport à 1985.

- (58) En 1985, la part du marché communautaire détenue par les exportateurs japonais atteignait déjà 69 %. Pour la période 1985-1987, leurs ventes ont suivi la progression de la consommation globale et ont maintenu cette pénétration déjà forte du marché, leur part de ce dernier s'élevant à 68 % en 1988. De 1985 à 1988, la part de marché représentée par les importations effectuées en dumping du Japon a été ramenée de 42 à 35 %. Il y a lieu de faire remarquer toutefois que, au cours de cette période, les exportateurs japonais ont intensifié la diversification de leurs sources d'approvisionnement du marché communautaire. Ainsi, en 1985, 61 % des cassettes audio vendues par ces derniers dans la Communauté étaient fabriqués au Japon, 22 % en Corée et 17 % dans la Communauté, alors qu'en 1988, 51 % seulement de ces cassettes étaient fabriqués au Japon, 17 % en Corée, 27 % dans la Communauté et 5 % dans d'autres pays. Cette évolution est le résultat de l'effort déployé par les sociétés japonaises pour implanter leurs installations de production ou d'assemblage dans la Communauté plutôt que d'y exporter directement.

b) *Volume et part de marché des produits importés en dumping de Corée*

- (59) Le volume des cassettes audio importées de Corée s'élevait à 7 millions d'unités en 1985, 19 millions d'unités en 1986 et 25 millions d'unités en 1987. Pour la période d'enquête, le volume des importations effectuées en dumping a atteint 51 millions d'unités, soit une progression de 628,5 % par rapport à 1985.
- (60) Lorsqu'en 1985 les producteurs coréens ont commencé à exporter des cassettes audio à grande échelle dans la Communauté, leur part de marché s'élevait à 2 %. En 1986, elle a été portée à 6 % et en 1988, elle représentait 12 % du marché communautaire total.

- (61) Bien que, par rapport aux Japonais, la part de marché détenue par les Coréens n'ait pas atteint des niveaux considérables, il y a lieu de faire observer que les importations de Corée augmentent à un rythme très rapide. Elles se composent en outre, pour une fraction importante, de cassettes audio fabriquées pour le compte d'exportateurs japonais et donc revendues dans la Communauté sous une marque commerciale japonaise.

c) *Volume et part de marché des produits importés en dumping de Hong-kong*

- (62) Le volume des cassettes audio importées de Hong-kong s'est élevé à 4,9 millions d'unités en 1985, à 4,5 millions d'unités en 1986, à 5,5 millions d'unités en 1987 et à 7 millions d'unités au cours de la période d'enquête.

- (63) La part de marché détenue par l'ensemble des exportateurs de Hong-kong s'est maintenue à un niveau pratiquement constant de 1985 à 1988, soit 1,5 % en 1985 et 1,6 % en 1988.

d) *Volume et part de marché des importations totales effectuées en dumping du Japon, de la Corée et de Hong-kong*

- (64) Le volume total des importations effectuées en dumping du Japon, de la Corée et de Hong-kong est passé de 154 millions d'unités à 212 millions d'unités de 1985 à 1988, ce qui représente une progression de l'ordre de 38 %.
- (65) La part de marché détenue par l'ensemble des exportateurs pour le produit en cause s'élevait à 72 % en 1985 et a été portée à 81 % en 1988. La part de marché représentée par les importations effectuées de pays convaincus de dumping est passée de 45 à 48 % au cours de la même période.

4. Prix des produits importés en dumping

- (66) La Commission a examiné le niveau de sous-cotation des prix pratiqué par les exportateurs du Japon, de la Corée et de Hong-kong au cours de la période d'enquête. Cet examen a été opéré pour les ventes effectuées par ces exportateurs sur les trois marchés principaux de la Communauté, à savoir le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France, où elles ont atteint 75 % des exportations de cassettes audio dans la Communauté.

La Commission a sélectionné tout d'abord un certain nombre de cassettes audio représentatives des différentes catégories commercialisées par les producteurs communautaires. Elle a sélectionné ensuite un certain nombre de modèles représentatifs exportés du Japon, de la Corée et de Hong-kong, appartenant aux mêmes catégories et directement comparables aux modèles de fabrication communautaire.

Toutefois, compte tenu des caractéristiques spécifiques du marché en cause, seuls quelques modèles de la gamme des produits vendus par les exportateurs ont été retenus pour opérer la comparaison.

Cette sélection a été effectuée à l'aide de tables de comparaison fournies tant par l'industrie communautaire que par les exportateurs, si bien que les modèles d'exportation ont généralement été admis comme présentant des caractéristiques au moins identiques sinon supérieures à celles des modèles de production communautaire auxquels ils ont été comparés. Les modèles retenus pour l'industrie communautaire représentent une fraction importante des ventes de cette dernière dans la Communauté.

Les modèles ainsi délimités ont été comparés pour ce qui concerne les ventes effectuées au premier acheteur indépendant des différents circuits de

distribution constatés (distributeur exclusif, grossiste, détaillant). Le prix de vente moyen des différents modèles d'exportation du Japon, de la Corée et de Hong-kong a alors été comparé, dans chacun des États membres pris en considération, aux chiffres correspondants relatifs aux modèles homologues de fabrication communautaire. Des ajustements ont été opérés pour tenir compte de différences de coûts et de marges bénéficiaires dans le cas où la comparaison n'a pas pu être établie directement pour le même circuit de distribution. Aucun ajustement n'a été demandé pour des différences de qualité et les modèles retenus ont été sélectionnés pour être directement et parfaitement comparables. Compte tenu de disparités géographiques, la comparaison a été limitée, le cas échéant, à un nombre moins élevé d'États membres ou de modèles.

- (67) La comparaison évoquée ci-dessus a donné lieu à des résultats très variables selon les exportateurs :

— en ce qui concerne les exportateurs de Hong-kong et de Corée, un niveau significatif de sous-cotation a été constaté pour l'ensemble des exportateurs dont des modèles ont été examinés. Les résultats pour les deux exportateurs coréens retenus se situent entre un minimum de 44 % et un maximum de 53 %. Dans le cas de l'exportateur de Hong-kong, la sous-cotation moyenne observée est de 68 %,

— en ce qui concerne les exportateurs japonais, le niveau moyen pondéré de sous-cotation relevé sur le marché communautaire est de 6 %. Ce niveau recouvre cependant des situations très variables des marchés des différents pays. Sur les marchés du Royaume-Uni et de France (qui représentent la moitié de la consommation communautaire), où la part détenue par l'industrie communautaire est déjà faible, la sous-cotation mesurée est insignifiante. À l'inverse, sur le marché allemand, où l'industrie communautaire a réussi à maintenir une part plus importante, le niveau de sous-cotation atteint en moyenne 11 %.

5. Autres facteurs économiques à prendre en considération

a) *Capacité, taux d'utilisation, production et stocks*

- (68) La capacité de production effective de l'industrie communautaire a été portée de 110 millions d'unités en 1985 à 154 millions d'unités en 1988. Cependant, les sociétés communautaires qui, au cours de cette période, ont approvisionné le marché de la Communauté en y vendant des produits fabriqués par des filiales implantées à l'extérieur de celle-ci ont progressivement réduit ce volume de production, qui a, du reste, cessé complètement pendant la période d'enquête, ce qui explique l'augmentation corollaire de la capacité de production installée dans la Communauté.

(69) Bien que l'approvisionnement des marchés communautaires à partir de la production étrangère ait cessé, l'utilisation de capacité de l'industrie de la Communauté, qui était de 100 % en 1985 a été ramenée à 96 % en 1986, à 90 % en 1987 et à 77 % seulement en 1988. Au cours de cette période, les stocks de l'industrie communautaire sont restés constants (20 millions d'unités en 1985 et 19 millions d'unités en 1988) et représentaient plus de 20 % du volume des cassettes audio vendues.

b) *Volume et part de marché de l'industrie communautaire*

(70) Le nombre de cassettes audio produites par l'industrie communautaire de 1985 à 1988 a légèrement augmenté et est passé de 116 millions d'unités à 119 millions d'unités, alors que les quantités vendues par cette industrie ont diminué de 8,5 % et ont été ramenées ainsi de 94 millions d'unités à 86 millions d'unités.

Cette évolution contraste nettement avec l'augmentation de la consommation totale de la Communauté (29 %).

(71) En fonction des quantités vendues, il est constaté que la part de marché des entreprises communautaires est tombée de 27 % en 1985 à 23 % en 1987 et qu'elle a subi une nouvelle régression substantielle en 1988 (19 %).

c) *Évolution des prix*

(72) Une analyse approfondie des prix des cassettes audio dans la Communauté a été effectuée sur la base des prix de vente pratiqués pour les modèles vendus par l'industrie communautaire et par les exportateurs pris en considération. Une érosion a été observée ainsi, les prix des différents modèles de cassettes audio ayant diminué de 12 % en moyenne pondérée de 1985 à 1988.

d) *Rentabilité*

(73) La Commission a relevé un rendement négatif des ventes de l'industrie communautaire à partir de 1985. Au cours de la période d'enquête, cette industrie a enregistré des résultats financiers légèrement positifs et une rentabilité globale de 1,89 %. Ce faible niveau de rentabilité n'a cependant pu être atteint que parce que, compte tenu du rétrécissement constant de son volume de ventes, l'industrie communautaire s'est efforcée de comprimer ses coûts et a concentré ses ventes sur une gamme de produits dégagant encore une marge raisonnable de bénéfices. En conséquence, le rendement positif des ventes observé au cours de la période d'enquête ne traduit aucune amélioration de leur rentabilité mais plutôt le recul constant des ventes de cassettes audio non rentables.

e) *Emploi et investissement*

(74) En ce qui concerne l'emploi, 680 postes ont été perdus par l'industrie communautaire entre 1985 et 1988, ce qui représente une réduction de 23 % des

effectifs occupés dans cette industrie au cours de cette période.

(75) Du point de vue de l'investissement, l'industrie communautaire a réduit de 20 % les montants investis dans la production de cassettes audio entre 1985 et 1988.

6. Conclusion

(76) Pour déterminer si l'industrie communautaire subit un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a tenu compte des faits suivants :

— les importations de cassettes audio du Japon, de la Corée et de Hong-kong ont augmenté à un rythme plus rapide que celui de la consommation globale et sont passées de 154 millions d'unités en 1985 à 212 millions d'unités en 1988, soit une progression de 38 %,

— la part de marché détenue par les exportateurs ayant pratiqué le dumping a augmenté de 10 % et celle représentée par les importations totales en dumping a progressé de 3 %,

— les prix de vente des producteurs plaignants de la Communauté ont subi une érosion significative de 1985 à 1988,

— les producteurs communautaires n'ont pas été en mesure d'accroître leur production de façon sensible entre 1985 et 1988, et leurs ventes ont régressé de 8,5 % pendant cette période, en dépit d'une augmentation de 30 % de la consommation totale,

— de 1985 à 1988, le rendement des ventes de l'industrie communautaire a affiché une tendance négative constante qui s'est redressée en 1988 par suite de l'abandon des modèles vendus à perte,

— ces mesures de rationalisation ont entraîné une perte d'emplois représentant environ 23 % des effectifs de l'industrie communautaire des cassettes audio entre 1985 et 1988.

(77) La perte de parts de marché, l'érosion des prix, la rentabilité insuffisante et les pertes d'emplois mentionnées ci-dessus amènent la Commission à conclure, dans le cadre de ses constatations provisoires, que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

H. CAUSALITÉ

1. Considérations générales

(78) Pour établir si le préjudice important subi par l'industrie communautaire est causé par les effets des importations effectuées en dumping, il convient d'examiner tout d'abord la situation générale du marché de la cassette audio dans la Communauté.

À cet égard, il a été constaté que, dans le segment inférieur du marché, la concurrence entre bon nombre de fabricants de produits à bas prix de Hong-kong et de Corée s'exerce dans une très large mesure sur les seuls prix, les produits répondant à une technique relativement uniforme et ne présentant pas de différences significatives de caractéristiques ou de qualité. L'apparition et la pénétration rapide des produits exportés de Hong-kong et de Corée dans la Communauté qui, de 1985 à 1988, ont conquis près de 14 % de son marché devaient donc inmanquablement affecter très négativement le volume des ventes, les prix et les parts de marché de l'industrie communautaire.

Par ailleurs, l'industrie communautaire fait face simultanément à la position de plus en plus prééminente qu'occupent les exportateurs japonais dans les segments de qualité supérieure du marché. La concurrence, dans ces segments, s'est déplacée progressivement vers des éléments n'appartenant pas aux prix, tels que la marque, les méthodes de commercialisation, les caractéristiques ou l'esthétique des produits. En fait, au cours de la période d'enquête, les exportateurs japonais ont dominé ce segment du marché, toute modification marquante apportée à l'équilibre de ces prix, marques, caractéristiques et méthodes commerciales pouvant altérer profondément l'attrait exercé par un modèle spécifique par rapport à un autre modèle directement compétitif. Dans ce segment, les prix ne sont en effet qu'un des facteurs de concurrence et celle-ci se polarise plus particulièrement sur la sensibilisation exercée sur le consommateur par le biais de la promotion et de la commercialisation.

2. Effet des importations effectuées en dumping

(79) Dans son analyse des liens de causalité existant entre le préjudice important subi par l'industrie communautaire et les effets du dumping évoqués dans les considérants 41 et 42, la Commission a constaté que l'afflux croissant des produits importés du Japon, de la Corée et de Hong-kong coïncidait avec une perte significative de parts de marché et un recul de la rentabilité de l'industrie communautaire, associés à une érosion, à une sous-cotation et à une compression des prix des cassettes audio produites par les entreprises de la Communauté.

a) Effet du volume des importations effectuées en dumping

(80) De 1985 à 1988, les exportateurs ayant pratiqué le dumping au cours de la période d'enquête ont porté leur part du marché de la Communauté de 72 à 81 %, alors que, dans le même temps, la part de marché de l'industrie communautaire était ramenée de 27 à 19 %. Cette progression a été rendue possible parce que les attaques menées contre l'industrie communautaire provenaient de deux fronts : d'une part, les exportations japonaises, qui ont acquis une position dominante sur le marché et,

d'autre part, les exportations de Corée et de Hong-kong, dont la pénétration rapide est due aux bas prix pratiqués.

(81) En fait, entre 1985 et 1988, les exportateurs japonais sont parvenus à préserver leur part prédominante du marché tout en diversifiant leurs sources d'approvisionnement : au cours de cette période, ils ont augmenté leur volume de ventes à un niveau suffisant pour maintenir leur pénétration à près de 70 % du marché communautaire. Étant donné que trois de ces exportateurs détenaient plus de 60 % de cette part de marché et que la part de l'un d'entre eux représente un tiers du total, ils influent profondément sur les tendances du marché communautaire dans les segments où ils détiennent une position dominante.

Bien que ces exportateurs aient réduit leurs importations du Japon et qu'ils les aient remplacées par des produits provenant des fabrications assurées dans d'autres pays et grâce à une augmentation significative de leur production dans la Communauté, les importations effectuées en dumping du Japon restent la principale source d'approvisionnement du marché communautaire. Or, compte tenu de cette pénétration prédominante du marché, ces importations affectent très négativement l'industrie communautaire.

(82) En ce qui concerne les exportations de Corée et de Hong-kong, leur pénétration rapide du marché communautaire entre 1985 et 1988 est due exclusivement à une politique de bas prix qui leur a permis d'atteindre une part de marché de près de 14 % au cours de la période d'enquête.

b) Effet des écarts de prix

(83) Grâce aux bénéfices élevés réalisés sur leur marché intérieur protégé, les exportateurs japonais ont été en mesure de financer de vastes campagnes de commercialisation et de promotion dans la Communauté, d'imposer ainsi leur image de marque aux consommateurs et d'accroître simultanément le volume de leurs ventes, si bien qu'ils ont acquis une position dominante sur ce marché dans tous les États membres sauf un. Ils ont, en outre, renforcé cette position dominante grâce aux avantages de coûts que leur procurent les économies d'échelle découlant du volume accru de leurs ventes en dumping. Il convient de faire remarquer à cet égard que, au cours de la période d'enquête, il a été constaté qu'une fraction significative des produits importés en dumping du Japon a été vendue dans la Communauté à des prix inférieurs à leur coût de production.

c) Effet des prix des produits importés en dumping

(84) En conséquence, dans le seul État membre (Allemagne) où l'industrie communautaire est parvenue à préserver une part de marché importante, les exportateurs japonais ont pratiqué une forte sous-cotation, celle-ci ayant atteint jusqu'à 18,5 %.

En revanche, dans les autres États membres (surtout le Royaume-Uni, la France et l'Italie), où ils détenaient déjà une part de marché dominante, les exportateurs japonais ont vendu les produits importés en dumping à des prix qui ont contraint l'industrie communautaire à vendre à perte pour sauvegarder ses parts de marché.

- (85) L'industrie communautaire a eu à tenir compte en outre des nombreux exportateurs de Hong-kong et de Corée qui, en abaissant considérablement leurs prix entre 1985 et 1988, ont pénétré rapidement sur le marché communautaire et ont pratiqué une forte sous-cotation pendant la période d'enquête. L'industrie communautaire n'a pas pu s'opposer non plus, en conséquence, à cette autre source de concurrence déloyale.

d) Conclusion

- (86) Il en résulte que non seulement la rentabilité de l'activité de l'industrie communautaire s'est trouvée affectée par la réduction forcée de ses prix et par la contraction du volume de ses ventes, mais la perception par le consommateur de l'attrait de ses produits a elle aussi souffert. En effet, ceux-ci ont été de plus en plus considérés comme de qualité inférieure aux produits japonais parce que, en plus du recul de ses prix, l'industrie communautaire a manqué des moyens financiers nécessaires à la défense de son image de marque et à l'accès aux circuits de distribution de prestige, et n'a pas pu investir suffisamment non plus dans la promotion et la présentation de ses produits. Cette tendance s'est accélérée en raison de la réduction des économies d'échelle découlant du recul de ses ventes.

- (87) En outre, de moins en moins capable de défendre une situation d'équilibre sur le plan des prix, de l'image de marque, du produit et de la commercialisation (*marketing mix*) contre les importations effectuées en dumping du Japon, l'industrie communautaire n'a pu davantage faire face aux bas prix des produits importés de Hong-kong et de Corée sans risquer de compromettre définitivement cet équilibre.

L'industrie communautaire s'est donc trouvée face à un dilemme et, sauf en ce qui concerne le créneau spécialisé des cassettes au chrome, elle a été assimilée progressivement à un producteur de « bas de gamme », sans possibilités sérieuses de concurrencer ni les produits japonais sur le plan de l'image de marque, de la promotion et de la présentation, ni les produits de Hong-kong ou de Corée sur le plan des prix.

3. Effets d'autres facteurs

a) Erreurs de gestion

- (88) Les exportateurs japonais ont fait valoir en substance que la perte de parts de marché subie par l'industrie communautaire était le résultat de facteurs autres que le dumping.

- (89) Certains exportateurs japonais ont fait observer aussi que le rapport coûts efficacité des producteurs communautaires était moins favorable que le leur.

Or, il convient de faire remarquer à cet égard que cette efficacité est le résultat, pour les exportateurs japonais en cause, des économies d'échelle que leur permet un volume substantiel de ventes effectuées en dumping, souvent à des prix inférieurs aux coûts de production, ainsi qu'on l'indique dans le considérant 81.

- (90) Des exportateurs ont indiqué aussi que l'industrie communautaire n'appliquait pas la stratégie commerciale qui convenait parce que sa production et ses ventes étaient centrées sur les cassettes au chrome alors que la demande de la Communauté portait essentiellement sur les cassettes à l'oxyde de fer.

- (91) Aucune preuve satisfaisante n'a toutefois été fournie de ce que, en concentrant sa production et ses ventes sur les cassettes au chrome, l'industrie communautaire aurait appliqué une stratégie commerciale erronée. En effet, face aux atteintes portées au volume de ses ventes et à sa rentabilité par le dumping, elle a réagi rationnellement en polarisant son activité sur le créneau des cassettes au chrome où elle a réalisé des bénéfices raisonnables au cours de la période d'enquête.

b) Effet des importations non effectuées en dumping et des ventes de cassettes audio produites dans la Communauté

- (92) Outre l'effet des importations effectuées en dumping, la Commission a examiné l'incidence des importations ne faisant pas l'objet de dumping et celle des ventes de cassettes produites dans la Communauté par des filiales de fabrication des exportateurs japonais.

- (93) La Commission admet, à cet égard, que ces autres facteurs ont eu un impact préjudiciable sur l'industrie communautaire. Il convient de rappeler toutefois que cette dernière se trouvait déjà dans une position de faiblesse provoquée par les pratiques commerciales déloyales des exportateurs en cause, ce qui la rendait d'autant plus vulnérable aux effets de la concurrence exercée par les importations non effectuées en dumping et par les ventes de cassettes fabriquées dans la Communauté.

4. Conclusion

- (94) En conclusion, le volume des importations effectuées en dumping, leur pénétration sur le marché, les prix auxquels les produits importés en dumping sont proposés dans la Communauté et la perte consécutive de parts de marché et de bénéfices subie par l'industrie communautaire ont amené la Commission à considérer que les importations de cassettes audio en dumping, prises isolément, sont à l'origine du préjudice important causé à l'industrie communautaire.

I. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Considérations générales

- (95) L'objet des droits antidumping est d'éliminer des pratiques de dumping qui causent un préjudice à l'industrie communautaire et de rétablir ainsi, sur le marché de la Communauté, une situation de concurrence libre et loyale qui répond, par essence, à l'intérêt général.
- (96) Bien que la Commission reconnaisse que l'institution de droits antidumping puisse affecter le niveau des prix pratiqué par les exportateurs en question dans la Communauté et, en conséquence, influencer sur la compétitivité relative de leurs produits, elle ne vise pas, en prenant des mesures propres à lutter contre le dumping, à réduire la concurrence sur le marché communautaire. Au contraire, la suppression des avantages injustement acquis par des pratiques de dumping est conçue pour prévenir le recul de l'industrie communautaire et pour contribuer ainsi au maintien d'un vaste choix de produits et même au renforcement de la concurrence.
- (97) La Commission a examiné aussi et soupesé les effets de l'institution de droits antidumping sur les cassettes audio importées du Japon, de la Corée ou de Hong-kong en rapport avec les intérêts spécifiques de l'industrie communautaire et d'autres parties concernées, notamment les consommateurs.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (98) Compte tenu du préjudice considérable subi par l'industrie communautaire, plus spécialement sur le plan de la rentabilité et des parts de marché, la Commission estime que, faute de prendre des mesures contre les importations effectuées en dumping et considérées comme étant à l'origine de ce préjudice, la disparition de lignes entières de production de cette industrie est très probable à court terme. Il convient de faire remarquer à cet égard qu'Agfa a annoncé récemment son retrait de ce secteur et que sa production de cassettes audio et vidéo pourrait être reprise par BASF.
- (99) Or, une nouvelle compression de l'industrie communautaire mettrait en danger plusieurs milliers d'emplois dans cette industrie proprement dite, ainsi qu'au niveau de ses fournisseurs et des activités connexes.
- (100) En outre, ce transfert d'activités influerait négativement aussi sur la production communautaire de matières premières et d'autres produits magnétiques voisins.

En effet, les techniques de production des cassettes audio et de tout un éventail d'autres produits électroniques sont liées. Tout recul du savoir-faire technique dans le secteur des cassettes audio se tradui-

rait par une perte globale de capacité concurrentielle de l'ensemble de l'industrie de l'enregistrement et de la reproduction du son. En outre, il affecterait le développement et l'exploitation rentable d'autres technologies nouvelles de ce secteur, comme celle, par exemple, des cassettes audionumériques (DAT).

- (101) Par ailleurs, le marché communautaire des cassettes audio n'est en aucune façon saturé et devrait continuer de progresser. L'industrie communautaire est en mesure de répondre à une croissance éventuelle de la demande qui résulterait du rétablissement de conditions normales de concurrence et de tirer parti des efforts qu'elle déploie depuis 1985 pour rationaliser et restructurer sa capacité de production. De telles perspectives seraient cependant anéanties si le dumping pratiqué n'était pas éliminé.

3. Intérêt des autres parties

- (102) Les associations de consommateurs ont fait valoir que l'institution de droits antidumping serait cause d'une augmentation des prix, réduirait le choix du consommateur et pourrait nuire à d'autres industries communautaires.
- (103) En ce qui concerne les consommateurs, il convient de faire observer qu'ils n'ont pas le droit de continuer de bénéficier des effets de pratiques commerciales déloyales. Les droits antidumping sont conçus pour éviter la disparition de l'industrie communautaire et préserver le choix du consommateur. Les intérêts de celui-ci se trouveront protégés en outre du fait que l'élimination d'une concurrence déloyale devrait en définitive resserrer les conditions concurrentielles et amener une baisse des prix.

4. Conclusion

- (104) En conclusion, après avoir soupesé les différents intérêts en présence, la Commission estime que l'institution de mesures dans le cas d'espèce rétablira une concurrence loyale en éliminant les effets préjudiciables des pratiques de dumping.

La Commission pense qu'il est donc conforme à l'intérêt de la Communauté de mettre en œuvre des mesures sous la forme de l'institution d'un droit antidumping provisoire.

J. DROIT

- (105) Pour calculer un montant de droit suffisant pour éliminer le préjudice, la Commission est amenée à considérer que ce préjudice se traduit principalement par un recul considérable des ventes et une perte de rentabilité. Il importe donc que les mesures prises permettent à l'avenir à l'industrie communautaire de réaliser un niveau de bénéfices raisonnable et d'endiguer le recul de ses ventes.

- (106) Le niveau de bénéfices de l'industrie communautaire est déterminé par deux facteurs : le volume de ses ventes et la marge bénéficiaire dégagée de celles-ci. Il convient donc que le droit provisoire à instituer permette à l'industrie communautaire de porter ses prix et ses ventes à un niveau suffisant pour couvrir ses coûts de production et réaliser un bénéfice raisonnable.
- (107) En ce qui concerne la rentabilité des ventes, la Commission a estimé qu'un taux suffisant dans ce secteur industriel et dans des conditions normales d'activité devait être de 12 % [voir le règlement (CEE) n° 1768/89 du Conseil (1)]. Compte tenu toutefois du volume réduit des ventes et de la faible utilisation de capacité actuellement observés (voir le considérant 68), l'application de ce niveau de bénéfices au volume constaté des ventes ne suffirait pas pour éliminer le préjudice. La Commission a tenu compte en conséquence de la perte totale de rentabilité subie par suite de l'abaissement du chiffre d'affaires de l'industrie communautaire ainsi que de l'effet de compression des prix. Elle a donc calculé cette perte de rentabilité en fonction du taux cité comme objectif ci-dessus et d'un chiffre d'affaires considéré comme normal pour l'industrie communautaire (pleine utilisation de capacité). Le montant ainsi obtenu fait apparaître, rapporté au chiffre d'affaires actuellement réalisé, la nécessité d'augmenter de 17,36 % les prix de l'industrie communautaire. Pour permettre à cette industrie d'augmenter ses prix dans ces proportions, il conviendrait que les exportateurs augmentent leurs propres prix d'un pourcentage moyen identique.
- (108) Pour tenir compte de parts différentes prises dans le préjudice par chacun des exportateurs en fonction de son activité commerciale dans la Communauté, ce pourcentage moyen a ensuite été ajusté sur la base des facteurs suivants :
- le niveau relatif des prix ressortant, pour chacun des exportateurs vendant sur le marché de la Communauté, d'une comparaison établie, comme dans les cas précédents au niveau caf frontière communautaire, entre les modèles exportés en dumping et les cassettes audio de fabrication communautaire qui leur sont directement concurrentes,
 - le volume relatif des ventes effectuées en dumping de chacun des exportateurs par rapport aux autres exportateurs.
- (109) Ce calcul, opéré sur la base des constatations provisoires de la Commission, a permis de déterminer, pour chaque exportateur, une marge de dumping qui correspond à sa contribution au préjudice total et au niveau qui permet à l'industrie communautaire de relever ses prix de façon à rétablir une situation saine.
- (110) Aux sociétés qui, soit n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission, soit ne se sont pas fait

connaître autrement ou ont refusé l'accès intégral aux informations jugées nécessaires pour procéder à la vérification de leurs comptes, la Commission a estimé qu'il convenait d'appliquer le droit le plus élevé calculé, à savoir 22,3 % pour les produits originaires du Japon, 19,4 % pour les produits originaires de Corée et 2,4 % pour les produits originaires de Hong-kong. En effet, ce serait accorder une prime à la non-coopération que d'admettre que les droits applicables à ces exportateurs soient moins élevés que le droit antidumping le plus élevé ayant été établi.

- (111) Il conviendrait de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue et de solliciter une audition. Il y aurait lieu de préciser en outre que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et pourraient être reconsidérées dans le cadre de l'institution d'un droit définitif éventuel sur proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de bandes audio en cassettes relevant du code NC ex 8523 11 00 (code Taric : 8523 11 00*00) originaires du Japon, de la république de Corée ou de Hong-kong.
2. Le taux de ce droit, applicable au prix net franco frontière communautaire avant dédouanement, est fixé comme suit :
 - a) 22,3 % pour les bandes audio en cassettes originaires du Japon (code additionnel Taric : 8487), à l'exception des produits fabriqués et vendus pour l'exportation dans la Communauté par les sociétés énumérées ci-après, qui sont assujetties aux taux de droits figurant ci-dessous :
 - Sony : 18,6 % (code additionnel Taric : 8483),
 - Maxell : 18,5 % (code additionnel Taric : 8484),
 - Fuji : 15,0 % (code additionnel Taric : 8485),
 - Denon : 14,7 % (code additionnel Taric : 8486);
 - b) 19,4 % pour les bandes audio en cassettes originaires de la république de Corée (code additionnel Taric : 8488), à l'exception des produits fabriqués et vendus pour l'exportation dans la Communauté par la société mentionnée ci-dessous, qui est assujettie au taux de droit figurant ci-dessous :
 - Sunkyong Magnetics Ltd (SKM) : 3,1 % (code additionnel Taric : 8489);
 - c) 2,4 % pour les bandes audio en cassettes originaires de Hong-kong (code additionnel Taric : 8514).

(1) JO n° L 174 du 22. 6. 1989, p. 1.

3. Les droits visés au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux importations des produits définis au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés suivantes de la république de Corée et de Hong-kong :

- Saehan Media Co., Séoul (code additionnel Taric : 8490),
- Sungnam Ltd, Séoul (code additionnel Taric : 8490),
- Nakayama Ltd, Séoul (code additionnel Taric : 8490),
- Tomei Magnetics, Hong-kong (code additionnel Taric : 8515),
- Swire, Hong-kong (code additionnel Taric : 8515),
- Magnetic Enterprise, Hong-kong (code additionnel Taric : 8515),
- Forward Electronics, Hong-kong (code additionnel Taric : 8515).

4. Pour l'application du présent règlement, les termes « bandes audio en cassettes » désignent les cassettes audio d'une longueur de 100 millimètres, d'une largeur de 64 millimètres et d'une épaisseur de 12 millimètres, compte tenu d'une tolérance d'environ 1 millimètre.

5. Dans les cas où la société exportatrice n'est pas la société productrice, le taux applicable à la société productrice s'applique.

6. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

7. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits originaires du Japon, de la république de Corée ou de Hong-kong, mentionnés au paragraphe 1, est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3263/90 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 28 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 28 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 28 000 tonnes de maïs détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 28 novembre 1990.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 27 février 1991.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien :

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),
via Palestro 81,
I-00100 Roma
(tél. : 47 49 91).
(tél. : 620331 — tél. : 47 49 91).

Article 3

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3264/90 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3987/89 fixant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990 la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1920/87⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1184/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des quantités mises à la consommation au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1726/87⁽⁴⁾, prévoit une révision trimestrielle du bilan prévisionnel;

considérant que les besoins d'approvisionnement du marché portugais se sont révélés plus importants que

prévu en 1990; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3987/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1622/90⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3987/89 est modifié comme suit:

À l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) et à l'article 2 paragraphe 2 point c), la quantité « 45 000 tonnes » est remplacée par la quantité « 50 000 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 23. 6. 1987, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3265/90 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3027/90 ⁽⁴⁾, a ouvert, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que la quantité maximale visée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 est atteinte ; que, toutefois, d'une part, les conditions de l'article 6 paragraphe 2 demeurent réunies et, d'autre part, que des conditions exceptionnelles sont constatées sur le marché de la viande bovine qui justifient la réouverture des adjudications conformément à l'article 6 paragraphe 4 premier tiret du même règlement ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier,

conformément aux annexes du présent règlement, la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les organismes d'intervention des États membres ou régions d'États membres mentionnés à l'annexe I procèdent, conformément à l'article 6 paragraphes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, à l'achat des produits du secteur de la viande bovine appartenant aux groupes de qualités désignés à la même annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 859/89. »

Article 2

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1627/89 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 20. 10. 1990, p. 9.

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1, bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A			Categoria C		
	U	R	O	U	R	O
Danmark		x	x			
France						x
Italia		x	x			

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 2 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 2

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 2 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 2

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (2)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 2

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 2

In artikel 1, lid 2, bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 2 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België	x	x	x			
Danmark					x	x
Deutschland	x	x			x	x
France	x	x	x			
Ireland				x	x	x
Luxembourg		x	x			
Nederland		x				
North Ireland				x	x	x
Great Britain				x	x	x

RÈGLEMENT (CEE) N° 3266/90 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines (¹),vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 (³), et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 22 octobre 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine (⁴) les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 22 octobre 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 22 octobre 1990, le montant de la prime est fixé à 81,347 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 22 octobre 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 octobre 1990.

(¹) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(²) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

(³) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

(⁴) JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	38,233	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	81,347	0
0204 21 00	81,347	0
0204 50 11		0
0204 22 10	56,943	
0204 22 30	89,482	
0204 22 50	105,751	
0204 22 90	105,751	
0204 23 00	148,052	
0204 30 00	61,010	
0204 41 00	61,010	
0204 42 10	42,707	
0204 42 30	67,111	
0204 42 50	79,313	
0204 42 90	79,313	
0204 43 00	111,038	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	105,751	
0210 90 19	148,052	
1602 90 71 :		
— non désossées	105,751	
— désossées	148,052	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3267/90 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3222/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2547/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 102.⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 8. 11. 1990, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,94 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,94 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,94 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,94 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,26
1701 99 10	44,26
1701 99 90	44,26 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 octobre 1990

relative au transit d'électricité sur les grands réseaux

(90/547/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'arrêter des mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le Conseil européen a conclu, lors de ses réunions successives, notamment à Rhodes, à la nécessité de réaliser un marché intérieur unique dans le secteur de l'énergie, et que la réalisation du marché intérieur plus particulièrement dans le secteur de l'électricité facilitera le développement ultérieur des objectifs énergétiques de la Communauté;

considérant que la réalisation du marché intérieur unique implique que le marché européen de l'énergie soit mieux intégré; que l'énergie électrique constitue une composante essentielle du bilan énergétique de la Communauté;

considérant que la réalisation du marché intérieur de l'énergie, notamment dans le secteur de l'électricité, doit tenir compte de l'objectif de cohésion économique et sociale, c'est-à-dire, d'une façon concrète, garantir un approvisionnement optimal en électricité à tous les citoyens de toutes les régions de la Communauté, en vue d'améliorer et d'harmoniser les conditions de vie et les bases de développement, en particulier dans les régions les plus défavorisées;

considérant que la politique énergétique, plus encore que toutes les autres mesures contribuant à l'achèvement du

marché intérieur, ne doit pas être mise en œuvre dans la seule perspective d'une réduction des coûts et de l'exercice de la concurrence, mais doit également tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité de l'approvisionnement et la compatibilité des méthodes de production de l'énergie avec l'environnement;

considérant que, pour atteindre cet objectif, il convient de tenir compte des caractéristiques particulières du secteur de l'électricité;

considérant qu'il existe entre les grands réseaux électriques à haute tension des pays européens des échanges d'énergie électrique dont l'importance croît d'année en année; que l'exploitation des interconnexions permet tout à la fois d'accroître la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté européenne en énergie électrique et d'en diminuer le coût;

considérant que ces échanges d'électricité entre grands réseaux électriques découlant de contrats d'une durée minimale d'un an ont une importance telle que les demandes de transactions et leur suite devraient être systématiquement connues de la Commission;

considérant qu'il est possible et souhaitable de parvenir à un accroissement des échanges d'électricité entre les grands réseaux sans méconnaître les nécessités de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement en énergie électrique; que les études auxquelles il a été procédé montrent qu'un tel accroissement est de nature à minimiser les coûts d'investissement et de combustibles afférents à la production et au transport d'électricité dans une perspective d'utilisation optimale des moyens de production et des infrastructures;

considérant qu'il subsiste aujourd'hui des obstacles à l'accroissement des échanges en question; que le respect de l'obligation de transit d'électricité sur les grands réseaux et la mise en place d'un dispositif de contrôle du respect de cette obligation, adapté aux spécificités du secteur de l'électricité, sont de nature à réduire les obstacles

⁽¹⁾ JO n° C 8 du 13. 1. 1990, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 113 du 7. 5. 1990, p. 91 et décision du 10 octobre 1990 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 75 du 26. 3. 1990, p. 23.

lorsqu'ils ne résultent pas de l'état des techniques et des réseaux ;

considérant que cette obligation et ce contrôle concernent les transits d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les transits effectués sur les grands réseaux à haute tension ;

considérant que les conditions des contrats de transit de l'électricité entre grands réseaux doivent être négociées entre les entités responsables et que les conditions du transit doivent être équitables et ne pas comporter, directement ou indirectement, de dispositions contraires aux règles de concurrence communautaires ;

considérant que, pour faciliter la conclusion de contrats de transit, la Commission prévoit la création d'une procédure de conciliation à laquelle la soumission, en cas de demande d'une partie, sera obligatoire sans que le résultat de cette procédure ait d'effet juridique contraignant ;

considérant qu'il est nécessaire de rapprocher les dispositions prises par les États membres lorsqu'elles affectent le transit de l'électricité ;

considérant qu'un processus dynamique de meilleure intégration des réseaux nationaux d'électricité découlera de la réalisation du marché intérieur de l'électricité et qu'il conviendra par conséquent, dans ce contexte, de mettre en œuvre des programmes et des actions spécifiques en matière d'infrastructures afin d'accélérer l'établissement d'une liaison efficace et socialement avantageuse des régions périphériques et insulaires de la Communauté avec l'ensemble du réseau interconnecté ;

considérant que l'interconnexion des grands réseaux européens s'inscrit dans un cadre géographique qui ne coïncide pas avec les frontières de la Communauté ; qu'il est d'un intérêt évident de rechercher dans ce domaine la coopération avec les pays tiers qui font partie du réseau européen interconnecté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour faciliter sur leur territoire le transit d'électricité entre grands réseaux de transport à haute tension dans les conditions fixées par la présente directive.

Article 2

1. Constitue un transit d'électricité entre grands réseaux, aux fins de la présente directive et sans préjudice d'accords particuliers conclus entre la Communauté et les pays tiers, toute opération de transport d'électricité répondant aux conditions suivantes :

- a) le transport est effectué par l'entité ou les entités qui sont responsables dans chaque État membre d'un grand réseau électrique à haute tension, à l'exclusion des réseaux de distribution, sur le territoire d'un État membre et qui participent au bon fonctionnement des interconnexions européennes à haute tension ;
- b) le réseau d'origine ou de destination finale est situé sur le territoire de la Communauté ;
- c) ce transport implique le franchissement, à tout le moins, d'une frontière intracommunautaire.

2. Relèvent des dispositions de la présente directive les grands réseaux de transport d'électricité à haute tension existant dans les États membres et les entités qui en sont responsables, dont la liste figure à l'annexe. Cette liste sera mise à jour par la Commission, après consultation avec l'État membre concerné, chaque fois que cela est nécessaire, dans le contexte des objectifs de la présente directive et compte tenu notamment du paragraphe 1 point a).

Article 3

1. Les contrats portant sur des transits d'électricité entre grands réseaux sont négociés entre les entités qui sont responsables de ces réseaux et de la qualité de leur desserte et, le cas échéant, avec les entités responsables, dans les États membres, des importations et exportations d'électricité.

2. Les conditions de transit doivent, en application des règles du traité, être non discriminatoires et équitables pour toutes les parties concernées, ne pas comporter de dispositions abusives ou de restrictions injustifiées et ne pas mettre en danger la sécurité de l'approvisionnement et la qualité du service, notamment en tenant pleinement compte de l'utilisation des capacités de réserve de production et de l'exploitation la plus efficace des systèmes existants.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, sans délai, les entités relevant de leur juridiction et visées à l'annexe :

- communiquent à la Commission et aux autorités nationales concernées toute demande de transit correspondant à un contrat de vente d'électricité d'une durée minimale d'un an,
- ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit d'électricité demandé,
- informent la Commission et les autorités nationales concernées de la conclusion d'un contrat de transit,
- informent la Commission et les autorités nationales concernées des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

4. Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté sont représentées.

Article 4

Si les raisons de l'absence d'accord sur un transit demandé apparaissent injustifiées ou insuffisantes, la Commission, agissant sur plainte du demandeur ou de sa propre initiative, met en œuvre les procédures prévues par le droit communautaire.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le

1^{er} juillet 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

A. BATTAGLIA

ANNEXE

Liste des entités et des grands réseaux de la Communauté visés par la présente directive

État	Entité	Réseau
Allemagne	Badenwerk AG	Réseaux d'interconnexion
	Bayernwerk AG	
	Berliner Kraft und Licht AG (Bewag)	
	Energie-Versorgung Schwaben AG (EVS)	
	Hamburgische Elektrizitätswerke (HEW)	
	Preussen-Elektra AG	
	RWE Energie AG	
Vereinigte Elektrizitätswerke Westfalen AG (VEW)		
Belgique	CPTE — Société pour la coordination de la production et du transport de l'électricité	Coordination du réseau d'alimentation générale
Danemark	ELSAM	Réseau d'alimentation générale (Jutland)
	ELKRAFT	Réseau d'alimentation générale (Seeland)
Espagne	Red Eléctrica de España, S.A.	Réseau d'alimentation générale
France	Électricité de France	Réseau d'alimentation générale
Grèce	Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού (ΔΕΗ)	Réseau d'alimentation générale
Irlande	Electricity Supply Board	Réseau d'alimentation générale
Italie	ENEL	Réseau d'alimentation générale
Luxembourg	Cegedel	Réseau d'alimentation générale
Pays-Bas	SEP	Réseau d'alimentation générale
Portugal	EDP	Réseau d'alimentation générale
Royaume-Uni	National Grid Company	Réseaux de transmission à haute tension
	Scottish Power	
	Scottish Hydro-Electric	
	Northern Ireland Electricity	

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1990

modifiant la décision 85/634/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour le bois de chêne originaire du Canada ou des États-Unis d'Amérique

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(90/548/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/506/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième tiret,

vu la demande présentée par le royaume de Belgique, le royaume du Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le royaume d'Espagne,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, le bois de chêne avec écorce originaire des pays d'Amérique du Nord ne peut, en principe, être introduit dans la Communauté, compte tenu du risque d'introduction de *Ceratocystis fagacearum* (flétrissement du chêne);

considérant, toutefois, que l'article 14 paragraphe 3 de ladite directive permet des dérogations à cette règle dans la mesure où il est établi qu'une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre;

considérant que la décision 85/634/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 89/256/CEE ⁽⁴⁾, permet des dérogations pour le bois de chêne originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique qui expirent le 31 octobre 1990 et peuvent être revues à la lumière de l'expérience acquise;

considérant qu'aucun élément nouveau ne justifie pareille révision;

considérant que, sur la base des informations disponibles, il n'y a pas lieu de modifier les conditions auxquelles les dérogations sont soumises dans la décision précitée;

considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de proroger la période pour laquelle des dérogations ont été accordées pour le bois de chêne originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 4 de la décision 85/634/CEE, les termes « 31 octobre 1990 » sont remplacés par les termes « 1^{er} juillet 1992 ».

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume du Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le royaume d'Espagne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 13. 10. 1990, p. 67.

⁽³⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1985, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 45.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1990

concernant le règlement (CEE) n° 685/69 et relative à la fixation de l'aide au stockage privé de beurre ou de crème

(90/549/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3131/90 ⁽²⁾, et notamment son article 29 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 a établi à son article 29 que, dans le cas où une modification du prix d'achat exprimé en monnaie nationale du beurre par les organismes d'intervention a lieu, l'aide au stockage privé est diminuée ou majorée en conséquence; que, cependant, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3117/90 ⁽⁴⁾, si la situation du marché le justifie, que l'aide concernée ne sera pas modifiée; que la situation actuelle du marché du beurre et de la crème, caractérisée par l'existence d'excédents, rend nécessaire de ne pas répercuter sur le montant de l'aide la dévaluation des taux verts;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La modification du prix d'achat du beurre en monnaie nationale résultant du changement du taux vert applicable à partir du 11 octobre 1990 n'est pas prise en compte pour le calcul de l'aide au stockage privé dans le cadre de l'article 29 du règlement (CEE) n° 685/69.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1990, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1990

fixant le niveau des livraisons de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise sur le reste du marché communautaire, Espagne exclue

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(90/550/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 20,

sur avis conforme du Conseil,

considérant que, en vertu du protocole n° 20 concernant la restructuration de la sidérurgie portugaise et de la déclaration commune concernant la sidérurgie portugaise, les livraisons sur le marché communautaire de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise doivent être soumises en 1990, à des limitations quantitatives;

considérant qu'il incombe à la Commission, en application du paragraphe 5 point a) deuxième alinéa du protocole n° 20 de fixer le niveau desdites livraisons après avis conforme du Conseil;

considérant que, aux termes du paragraphe 3 point a) quatrième alinéa de ladite déclaration commune, le niveau des livraisons doit être compatible avec les objectifs de la restructuration portugaise et avec les prévisions retenues pour l'évolution du marché communautaire;

considérant que les livraisons maximales de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise sur le reste du marché communautaire, Espagne exclue, pendant l'année 1989 étaient de 110 000 tonnes;

considérant que, aux termes du paragraphe 5 point a) troisième alinéa du protocole n° 20, ces livraisons doivent être libéralisées dès qu'aura pris fin le régime transitoire et

que, en vue de ménager une transition harmonieuse, le niveau de ces livraisons pourra faire l'objet d'une augmentation avant la fin de ce régime;

considérant que, suite aux résultats de l'étude de viabilité des entreprises, les autorités portugaises ont accepté de mettre en œuvre des mesures complémentaires au plan de restructuration de la sidérurgie portugaise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les livraisons maximales de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise sur le reste du marché communautaire, Espagne exclue, pendant l'année 1990, sont de 150 000 tonnes.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1990.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1990

autorisant le royaume d'Espagne à admettre temporairement la commercialisation de semences de blé dur ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(90/551/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/2/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume d'Espagne,

considérant que, en Espagne, la production de semences de blé dur répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE a été déficitaire en 1990 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres, ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume d'Espagne à admettre, pour une période expirant le 31 mars 1991, la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée soumises à des exigences réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner l'Espagne en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée à admettre la commercialisation de telles semences pour autant qu'elles soient destinées à l'Espagne ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume d'Espagne est autorisé à admettre, pour une période expirant le 31 mars 1991, la commercialisation

sur son territoire de 2 300 tonnes au maximum de semences de blé dur (*Triticum durum Desf.*) appartenant à des variétés très précoces et à tige courte des catégories de « semences certifiées de la première reproduction » ou de « semences certifiées de la deuxième reproduction » qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 80 % des semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte les indications suivantes :
 - « faculté germinative minimale 80 % »,
 - « destinées exclusivement à l'Espagne ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1^{er}, la commercialisation sur leur territoire de 2 300 tonnes au maximum de semences de blé dur pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à l'Espagne. L'étiquette officielle porte les indications prévues à l'article 1^{er} point b).

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 mai 1991, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(²) JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1990

déterminant les limites du territoire infecté de peste équine

(90/552/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 4 de la directive 90/426/CEE, il y a lieu de déterminer les limites du territoire infecté de peste équine ; que le territoire infecté doit se composer au minimum d'une zone de protection et d'une zone de surveillance dans laquelle aucune vaccination ne doit avoir été pratiquée au cours des douze derniers mois ;

considérant, en outre, que, selon l'article 5 paragraphe 2 point a) de la directive 90/426/CEE, une partie de territoire est considérée comme infectée de peste équine si, notamment, la vaccination contre cette maladie a été pratiquée au cours des douze derniers mois ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point c) de la directive 90/426/CEE, les zones de protection et de surveillance doivent être clairement délimitées compte tenu des facteurs d'ordre géographique, écologique et épizootiologique liés à la peste équine ;

considérant que les autorités espagnole et portugaise se sont engagées à arrêter les mesures nationales, notamment celles relatives à l'identification des équidés, nécessaires

pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les limites du territoire infecté de peste équine sont fixées à l'annexe.

Article 2

La Commission suit l'évolution de la situation, notamment au regard de l'identification des équidés et du délai écoulé après la fin des opérations de vaccination. La présente décision sera éventuellement modifiée en fonction de cette évolution.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

ANNEXE

Le territoire infecté de peste équine comprend :

- le territoire continental du Portugal et, en Espagne, le territoire des provinces de Huelva, Séville, Cadix, Cordoue, Malaga, Jaén, Grenade, Almería, Cáceres, Badajoz, Ciudad Real et Albacete (zone de protection),
- le territoire, en Espagne, des provinces de Murcie et d'Alicante et le territoire situé au sud-ouest des lignes formées par :
 - la route N-541 entre Pontevedra et Orense,
 - la route N-6 entre Orense et la limite de la province de León,
 - la frontière entre les provinces de Orense et León,
 - la frontière entre les provinces de Zamora et León jusqu'à la route N-6 (Astorga-Benavente),
 - la route N-6 (Astorga-Benavente) jusqu'au sud de Benavente,
 - la route N-630 entre Benavente et Zamora,
 - la route C-528 entre Zamora et La Fuente de San Estebán,
 - la route C-525 entre La Fuente de San Estebán et San Estebán de la Sierra,
 - la route C-525 entre San Estebán de la Sierra et Guijuelo,
 - les routes SA-102, SA-101, AV-101 et AV-102 entre Guijuelo et Piedrahita,
 - les routes AV-932 et C-500 entre Piedrahita et San Martín de Pimpollar,
 - les routes C-502 et NVE90 entre San Martín de Pimpollar et Talavera de la Reina,
 - le Tage, de Talavera de la Reina jusqu'à Tolède,
 - la route C-400 entre Tolède et Mora,
 - les routes C-402 et C-302 entre Mora et Corral de Almaguer,
 - les routes C-302 et CU-303 entre Corral de Almaguer et Villamayor de Santiago,
 - les routes CU-331, CU-322 et N-420 entre Villamayor de Santiago et Villaescusa de Haro,
 - la route N-420 entre Villaescusa de Haro et La Almarcha,
 - la route N-3 entre La Almarcha et Utiel,
 - la route N-3 entre Utiel et Bunyol,
 - la route C-3322 entre Bunyol et Alzira,
 - les routes C-3320 et N-340 entre Alzira, Oliva et la frontière avec la province d'Alicante, (zone de surveillance).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1990

établissant la marque identifiant les équidés vaccinés contre la peste équine

(90/553/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point d),

considérant que les équidés vaccinés contre la peste équine se trouvant dans la zone de protection au sens de l'article 5 paragraphe 2 point b) premier tiret de la directive 90/426/CEE doivent être identifiés par une marque claire et permanente permettant une identification de ces équidés ;

considérant que, en règle générale, la méthode la plus appropriée est le marquage des équidés au fer rouge ou par le froid ; que, toutefois, pour les chevaux enregistrés et identifiés au moyen d'un document d'identification (passeport) prévu par la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés⁽²⁾, un tatouage à la lèvre peut être considéré comme suffisant ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La marque prévue à l'article 5 paragraphe 2 point d) de la directive 90/426/CEE doit être réalisée sur la peau au fer rouge ou à froid et doit être constituée d'une lettre ou d'un chiffre tels que visés à l'annexe et dont les dimensions externes sont d'au moins 50 millimètres de haut et de 50 millimètres de large.

Toutefois, les chevaux enregistrés et identifiés au moyen du document d'identification (passeport) prévu par la directive 90/427/CEE peuvent être marqués par un tatouage à la lèvre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.⁽²⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 55.

ANNEXE

- U: Trás-os-Montes (Portugal)
 - S: Entre Douro e Minho (Portugal)
 - L: Beira Litoral (Portugal)
 - I: Beira interior (Portugal)
 - O: Ribatejo e Oeste (Portugal)
 - V: Alentejo (Portugal)
 - F: Algarve (Portugal)
 - X (à l'épaule gauche): Andalousie (Espagne)
 - C (à l'épaule gauche): Cáceres (Espagne)
 - B (à l'épaule gauche): Badajoz (Espagne)
 - R (à l'épaule gauche): Ciudad Real (Espagne)
 - A (à l'épaule gauche): Albacete (Espagne)
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3156/90 du Conseil, du 29 octobre 1990, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 288/82 en ce qui concerne la libération de certains produits soumis à des restrictions quantitatives nationales

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 304 du 1^{er} novembre 1990)

Page 8, annexe B :

dans les deux colonnes de droite, le texte concernant l'Italie est à lire comme suit :

ex 2007-08	ex 2009 20 19 ex 2009 30 19
ex 2007-13	ex 2009 20 11 ex 2009 30 11
ex 2007-46 ex 2007-50 2007-66, 67	ex 2009 30 31 ex 2009 30 39 2009 90 41 2009 90 49
2007-76 à 83	2009 30 51 2009 30 55 2009 30 59 2009 30 91 2009 30 95 2009 30 99
ex 2007-94 à 96	ex 2009 90 71 ex 2009 90 73 ex 2009 90 79
2934-10	ex 2931 00 10 ex 2931 00 20 ex 2931 00 30 ex 2931 00 90
3814-10	3811 11 10
5004-10, 90	5004 00 10 5004 00 90
5005-10, 90, 99	5005 00 10 5005 00 90
8521-54	8541 40 10 »